

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1803738

PREFET DU RHONE
c/ Commune de Vénissieux

M. Chenevey
Président-rapporteur

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2019
Lecture du 27 mars 2019

49-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 mai 2018 et 5 février 2019, le préfet du Rhône demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit sur le territoire communal les expulsions locatives sans proposition de relogement, du 1^{er} avril au 31 octobre 2018, à l'exception des procédures visant des personnes exerçant des activités illégales ou contraires à l'ordre public.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente, cet arrêté ne relevant pas des pouvoirs de police administrative de la maire et cette dernière ne pouvant légalement prendre un arrêté dans un domaine dans lequel aucune disposition législative ou réglementaire ne lui confère un pouvoir ;
- l'arrêté attaqué viole l'autorité de chose jugée, dès lors qu'il fait obstacle aux expulsions locatives résultant de décisions judiciaires, porte atteinte à l'indépendance des juges et viole le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs issu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- l'arrêté contesté est dépourvu de base légale, dès lors que les textes visés par cet arrêté ont une portée trop générale et ne sauraient permettre à un maire d'interdire les expulsions locatives ;
- enfin, cet arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir, la maire ayant entendu agir dans le but de répondre à des préoccupations politiques ou sociales, sans rapport avec les objectifs visés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et aucune circonstance particulière ne pouvant justifier l'adoption d'une mesure de police.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2019, la commune de Vénissieux,

représentée par Me Vergnon, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet du Rhône ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 13 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;
- et les observations de Me Allala, représentant la commune de Vénissieux.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet du Rhône demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit sur le territoire communal les expulsions locatives sans proposition de relogement, du 1^{er} avril au 31 octobre 2018, à l'exception des procédures visant des personnes exerçant des activités illégales ou contraires à l'ordre public.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé (...) de la police municipale (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.* » Aux termes de l'article L. 153-1 du même code : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.* »

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de définir les modalités selon lesquelles ce dernier assume son obligation de prêter le concours de la force publique à l'exécution des décisions de justice et, le cas échéant, dans le cas où des considérations impérieuses tenant à l'ordre public ou à des risques d'atteinte à la dignité humaine le justifieraient, de décider, après un examen particulier de l'affaire, de différer ou de refuser ce concours, sans préjudice du droit à réparation du bénéficiaire du jugement dont l'exécution est demandée. En particulier, le maire ne tient ni des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des

collectivités territoriales ni d'aucune autre disposition, et notamment de celles de la loi susvisée du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, le pouvoir de faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice. La commune de Vénissieux ne peut pas davantage se prévaloir des dispositions précitées des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour prétendre que sa maire avait le pouvoir d'interdire les expulsions locatives en raison des risques pour l'ordre public ou afin d'assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution attribuant à l'Etat, et à lui seul, la charge de prêter le concours de la force publique à l'exécution des décisions de justice et d'en définir les modalités.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le préfet du Rhône est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et doit être annulé.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit sur le territoire communal les expulsions locatives sans proposition de relogement, du 1^{er} avril au 31 octobre 2018, à l'exception des procédures visant des personnes exerçant des activités illégales ou contraires à l'ordre public, est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Rhône et à la commune de Vénissieux.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Eliot, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 27 mars 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne dans
l'ordre du tableau,

J.-P. Chenevey

A. Eliot

La greffière

F. Faure

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1803749

PREFET DU RHONE
c/ Commune de Vénissieux

M. Chenevey
Président-rapporteur

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2019
Lecture du 27 mars 2019

49-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 mai 2018, le préfet du Rhône demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit sur le territoire communal, dans les résidences principales et du 1^{er} avril au 31 octobre 2018, les coupures d'électricité et de gaz.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente, cet arrêté ne relevant pas des pouvoirs de police administrative de la maire et cette dernière ne pouvant légalement prendre un arrêté dans un domaine dans lequel aucune disposition législative ou réglementaire ne lui confère un pouvoir ; la maire ne peut s'immiscer dans les relations contractuelles, en faisant obstacle à l'application de la procédure prévue en cas de non paiement des factures ;

- l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoient une procédure pour venir en aide aux personnes rencontrant des difficultés de règlement de factures ;

- l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, en s'immisçant sans fondement dans des relations contractuelles de droit privé, en l'occurrence les contrats liant les fournisseurs d'énergie et leurs clients ;

- l'arrêté contesté est dépourvu de base légale, dès lors que les textes visés par cet arrêté ne sauraient permettre à la maire d'interdire les coupures d'énergie sur sa commune ; en particulier, les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ne sauraient fonder cet arrêté, aucun risque d'atteinte à l'ordre public, et notamment à la sécurité et à la salubrité publique, n'étant avéré ;

- l'objectif recherché pourrait être atteint par des mesures moins contraignantes, puisque les personnes ne pouvant payer leurs factures d'électricité et de gaz peuvent bénéficier d'une aide financière ;

- enfin, l'arrêté en litige est entaché d'un détournement de pouvoir, la maire ayant entendu agir dans le but de répondre à des préoccupations politiques ou sociales, sans rapport avec les objectifs visés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et aucune circonstance particulière ne pouvant justifier l'adoption d'une mesure de police.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2019, la commune de Vénissieux, représentée par Me Vergnon, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet du Rhône ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 13 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et son Préambule ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;
- et les observations de Me Allala, représentant la commune de Vénissieux.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet du Rhône demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit sur le territoire communal, dans les résidences principales et du 1^{er} avril au 31 octobre 2018, les coupures d'électricité et de gaz.

2. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé (...) de la police municipale (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ».

3. Si des mesures spécifiques d'aide aux personnes en situation de précarité ont été définies par le législateur pour éviter les coupures d'eau, de gaz et d'électricité, et notamment s'agissant de l'eau, afin de poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, le maire d'une commune peut toutefois faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 précités du code général des collectivités territoriales en cas de circonstances particulières et prescrire, sur le fondement de ces articles, l'interdiction de la coupure d'une alimentation en eau, gaz ou électricité pour prévenir un trouble à l'ordre public, notamment à la sécurité ou à la salubrité publiques, à la condition

cependant que les circonstances particulières de l'espèce rendent cette mesure nécessaire, en raison de la gravité et de l'imminence des risques encourus. En l'espèce, le risque pour la sécurité des biens et des personnes que constituerait, selon la commune de Vénissieux, l'usage de moyens alternatifs de chauffage et d'éclairage en cas de coupure d'approvisionnement, n'est pas de nature, en raison du caractère hypothétique et très peu circonstancié de ce risque, à justifier que la maire fasse usage des pouvoirs qu'elle tient des dispositions précitées pour prendre des mesures portant atteinte à la liberté du commerce et d'industrie et s'immiscer dans les relations contractuelles de droit privé qui unissent le gestionnaire du service et son abonné, en interdisant, dans les résidences principales et du 1^{er} avril au 31 octobre 2018, les coupures d'électricité et de gaz. La nécessité de sauvegarder la dignité de la personne humaine, évoquée en termes généraux par la commune, n'est de même pas susceptible de caractériser l'existence d'un risque avéré pour l'ordre public. Par suite, et alors même que la mesure d'interdiction n'aurait qu'un caractère subsidiaire par rapport à l'application de dispositions législatives et réglementaires destinées à permettre la fourniture d'électricité et de gaz aux personnes en difficulté, les dispositions précitées des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ne peuvent servir de fondement légal à l'arrêté litigieux.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le préfet du Rhône est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et doit être annulé.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit, dans les résidences principales et du 1^{er} avril au 31 octobre 2018, les coupures d'électricité et de gaz est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Rhône et à la commune de Vénissieux.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Eliot, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 27 mars 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur la plus ancienne dans
l'ordre du tableau,

J.-P. Chenevey

A. Eliot

La greffière

F. Faure

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1803753

PREFET DU RHONE
c/ Commune de Vénissieux

M. Chenevey
Président-rapporteur

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2019
Lecture du 27 mars 2019

49-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée les 30 mai 2018, le préfet du Rhône demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit les saisies mobilières sur le territoire communal.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente, cet arrêté ne relevant pas des pouvoirs de police administrative de la maire et cette dernière ne pouvant légalement prendre un arrêté dans un domaine dans lequel aucune disposition législative ou réglementaire ne lui confère un pouvoir ;
- cet arrêté n'est pas motivé en fait ;
- l'arrêté attaqué viole l'autorité de chose jugée, dès lors qu'il fait obstacle aux saisies mobilières résultant de décisions judiciaires, porte atteinte à l'indépendance des juges et viole le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs issu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- l'arrêté contesté est dépourvu de base légale, dès lors que les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ne sauraient le fonder ;
- enfin, cet arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir, la maire ayant entendu agir dans le but de répondre à des préoccupations politiques ou sociales, sans rapport avec les objectifs visés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et aucune circonstance particulière ne pouvant justifier l'adoption d'une mesure de police.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2019, la commune de Vénissieux,

représentée par Me Vergnon, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet du Rhône ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 13 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;
- et les observations de Me Allala, représentant la commune de Vénissieux.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet du Rhône demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit les saisies mobilières sur le territoire communal.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé (...) de la police municipale (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard. (...)* ». Aux termes de l'article L. 153-1 du même code : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.* » Aux termes de l'article L. 221-1 du même code : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier. / (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de définir les modalités selon lesquelles ce dernier assume son obligation de prêter le concours de la force publique à l'exécution des décisions de justice et, le cas échéant, dans le cas où des considérations impérieuses tenant à l'ordre public ou à des risques d'atteinte à la dignité humaine le justifieraient, de décider, après un examen particulier de l'affaire, de différer ou de refuser ce concours, sans préjudice du droit à réparation du bénéficiaire du jugement dont l'exécution est demandée. L'interdiction d'utiliser les voies d'exécution ouvertes par la loi à tout bénéficiaire d'un jugement afin de surmonter la résistance de son débiteur aboutit à faire obstacle à l'exécution des décisions de justice ainsi qu'à l'exercice par l'Etat de son pouvoir de prêter le concours de la force publique. Le

maire ne tient ni des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ni d'aucune autre disposition le pouvoir de faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice. La commune de Vénissieux ne peut notamment pas se prévaloir des dispositions précitées des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour prétendre que sa maire avait le pouvoir d'interdire les saisies mobilières en raison des risques pour l'ordre public ou afin d'assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution attribuant à l'Etat, et à lui seul, la charge de prêter le concours de la force publique à l'exécution des décisions de justice et d'en définir les modalités.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le préfet du Rhône est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et doit être annulé.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 mars 2018 par lequel la maire de la commune de Vénissieux a interdit les saisies mobilières sur le territoire communal est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Rhône et à la commune de Vénissieux.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Eliot, première conseillère,
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 27 mars 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne dans
l'ordre du tableau,

J.-P. Chenevey

A. Eliot

La greffière

F. Faure

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,